

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MARS 1859.

Crédit extraordinaire de 5,000,000 de francs au Département
de la Guerre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi allouant un crédit extraordinaire de 5,000,000 de francs au Département de la Guerre.

Ce chiffre se décompose comme il suit :

1 ^o Continuation des travaux les plus urgents de la carte du pays fr.	25,000	»
2 ^o Transformation de la buffleterie de l'infanterie	60,000	»
3 ^o Renouvellement d'objets de buffleterie et de harnachement.	350,000	»
4 ^o Transports militaires	55,000	»
5 ^o Amélioration et complément du matériel de l'artillerie.	2,255,000	»
6 ^o Travaux arriérés du génie dans les places fortes	2,255,000	»
TOTAL. fr.	5,000,000	»

Carte. — Le vif intérêt que la Chambre porte à la topographie du pays dispense de s'appesantir sur l'allocation de 25,000 francs, qui est à peine suffisante pour imprimer de l'activité aux travaux de la carte.

Buffleterie. — Par arrêté royal du 30 décembre 1853, M. le Ministre de la Guerre a été autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de 3,500,600 francs, alloué à son Département par la loi du 11 juin 1853, une somme de 195,000 francs pour transformation et complément de la buffleterie de l'infanterie.

Ce travail devant exiger plusieurs années, le crédit de 195,000 francs ne fut engagé que partiellement, et le reliquat, à la fin de chaque année, fut reporté sur le Budget de l'exercice suivant, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, de manière qu'à l'ouverture du Budget de 1856, il restait disponible une somme de fr. 59,998 72 c^s.

A cette époque, des divergences d'opinion, nées des observations faites pendant la guerre de Crimée, engagèrent le Département de la Guerre à suspendre la transformation des buffleteries, et à comparer de nouveau le système du ceinturon à celui des buffleteries croisées.

L'expérience ayant prononcé en faveur du premier système, un arrêté royal du 3 juin 1858, n° 10,888, a rétabli définitivement l'usage de la cartouchière et du ceinturon pour les douze régiments d'infanterie de ligne.

Il s'agit donc de reprendre la transformation de l'ancienne buffleterie; mais comme le Département de la Guerre ne peut plus disposer de la somme de 59,998 fr. 72 c^s qui n'a pas été dépensée, il devient nécessaire de la lui allouer de nouveau.

Renouvellement d'objets de buffleterie et de harnachement. — Depuis quelques années, on a prolongé, autant qu'il a été possible de le faire, la durée d'un assez grand nombre d'objets de buffleterie et de harnachement, principalement dans la cavalerie. Cette mesure a produit une diminution annuelle de 57,000 fr. sur l'art. 25 du Budget de la guerre.

Cette diminution a été constamment renseignée au budget dans des termes qui indiquent clairement qu'elle ne pouvait être considérée que comme une économie temporaire.

Transports militaires. — L'insuffisance des fonds budgétaires n'a pas permis d'exécuter certains transports de munitions et d'effets militaires, devenus indispensables depuis plusieurs années déjà, pour arriver à une bonne répartition du matériel de guerre.

Matériel de l'artillerie et du génie. — L'urgente nécessité des travaux arriérés du matériel de l'artillerie et du génie, a été reconnue depuis longtemps et de la manière la plus formelle par les Chambres législatives.

Le rapport de la section centrale, du 3 février 1854, n° 133, renferme les passages suivants :

« La quatrième et la cinquième section ont invité la section centrale à demander à M. le Ministre de la Guerre quelles sont les dépenses encore à faire pour que l'on n'ait plus besoin de crédits extraordinaires?

» M. le Ministre a répondu par la note suivante :

» Prenant pour point de départ le travail du comité de défense, qui a servi de base aux investigations spéciales de la Commission mixte; si l'on tient compte, d'une part, des points auxquels il a été satisfait, et, d'autre part, des nécessités nouvelles qui se sont produites depuis l'époque où le travail du comité a été clos, on trouve que les crédits extraordinaires qu'il y aura lieu de de-

» mander encore à la Législature, peuvent être approximativement évalués ainsi
» qu'il suit :

Matériel de l'artillerie.	fr.	8,493,419	»
Matériel du génie.		6,887,000	»
	TOTAL.	fr.	<u>15,080,419</u>

« Cette somme sera répartie sur plusieurs exercices, d'après le degré d'urgence des travaux à exécuter.

» La section centrale rappelle encore qu'un comité spécial a jugé nécessaire
» les travaux dont il s'agit : la grande commission mixte a approuvé les conclusions du rapport de ce comité ; l'utilité des dépenses ne peut, par conséquent, être révoquée en doute ; ce serait assumer une grande responsabilité que d'entraver les réparations ou les constructions indispensables pour faire respecter, au besoin, la nationalité belge. La section centrale a approuvé également la décision du Ministre de répartir les 15 millions sur plusieurs exercices, la situation financière ne permettant pas d'en agir autrement. »

En 1855, les Chambres ont voté comme premier à-compte sur les sommes qui viennent d'être indiquées, 4,086,000 francs pour le matériel de l'artillerie, et 1,244,000 francs pour le matériel du génie. Le rapport de la section centrale, du 1^{er} mai 1855, n° 175, s'exprimait ainsi :

« Il importe de remarquer que les Chambres législatives ont déjà donné un commencement d'exécution à ces travaux, en votant les lois des 14 décembre 1852, 11 juin 1853 et 8 mars 1854 ; il ne s'agit donc aujourd'hui que de mettre M. le Ministre de la Guerre en mesure de faire face aux dépenses décrétées en principe il y a trois ans.

» La nécessité de ces dépenses n'a été contestée par personne ; car il était généralement reconnu que, pendant de longues années, le matériel de notre artillerie avait été négligé, qu'il n'avait pas été renouvelé aux époques indiquées par la pratique militaire ou par le progrès de la science, et que l'importance relative de nos places fortes était, pour ainsi dire, perdue de vue. A son tour, la grande commission mixte s'est préoccupée de ces dépenses : elle en a fait ressortir le caractère d'urgence dans l'intérêt de la défense du pays, et, partant, de notre existence comme nation. »

En 1856, les Chambres ont voté comme second à-compte une somme de 975,000 francs pour le matériel d'artillerie, et une somme de 1,324,760 francs pour le matériel du génie.

Le rapport de la section centrale, du 20 février 1856, n° 127, caractérise ces dépenses de la même manière. Nous en extrayons le passage suivant :

« Ce crédit est un des corollaires de l'exécution du travail d'ensemble arrêté, par la grande commission mixte, sur les conclusions du comité spécial de

» défense, dans le but de rétablir et de compléter des moyens de défense capables de maintenir, au besoin, la position politique qui est faite à notre pays et qui constitue la base et la garantie de notre nationalité.»

La Chambre, comme on vient de le rappeler, a déjà alloué des crédits extraordinaires en 1852, 1853 et 1854, pour cette destination, et a reconnu ainsi implicitement la nécessité des travaux proposés.

En 1857, le Gouvernement demanda un crédit de 1,600,000 francs pour la continuation des travaux de l'artillerie et du génie; mais la dissolution de la Chambre fit tomber le projet de loi.

En 1858, la Législature vota un crédit de 158,000 francs pour le matériel du génie.

D'après ce qui précède, la somme des crédits alloués depuis 1855, s'élève à 4,787,760 francs. En la déduisant des 15,080,419 francs reconnus nécessaires, en 1854, pour compléter le matériel de l'artillerie et du génie, il resterait à allouer de ce chef une somme de 10,292,659 francs.

Nous croyons devoir nous borner à demander à la Chambre une somme de 4,510,000 francs, à répartir par moitié entre le matériel de l'artillerie et celui du génie.

Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien soumettre le projet que nous avons l'honneur de présenter à une prochaine délibération.

Le Ministre de la Guerre ad interim,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un crédit supplémentaire de 5,000,000 de francs, pour continuer l'exécution des travaux arriérés ressortissant au Département de la Guerre.

ART. 2.

Ce crédit sera disponible pendant la durée des exercices 1859, 1860 et 1861. Sa répartition entre les articles du budget se fera par arrêtés royaux. Il sera couvert au moyen de bons du trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 28 mars 1859.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Guerre ad interim,***CH. ROGIER.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**
